

Arrêt

n° 130 769 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2013 avec la référence 25535.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. BARANYANKA, avocat, et S ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Dakar en République du Sénégal.

Le 23 janvier 2010, vous et votre fils, [M. B.](mineur d'âge), auriez quitté la Guinée par voie aérienne. Vous ignorez si l'avion a fait des escales, et vous ignorez la date de votre arrivée en Belgique. Vous savez néanmoins que 4 à 5 jours après votre arrivée sur le territoire belge, à savoir le 28 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile. A la base de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez née à Dakar (Sénégal), mais vous auriez grandi à Labiko (République de Guinée). Vous ne seriez jamais allée à l'école et votre quotidien aurait été ponctué de tâches ménagères et de soirées avec vos copines. Le 13 décembre 2007, alors que vous n'aviez que 17 ans, votre père vous aurait mariée contre votre volonté à l'un de ses amis, [S.A.D.]. Vous n'aimiez cependant pas cet homme et vous auriez, en outre, déjà entrepris une relation avec un jeune habitant du village de Diountou, [M.A.D.]. Quatre jours après votre mariage au village, vous auriez fui et seriez allée vous réfugier chez votre petit ami. Ensemble, vous auriez quitté son domicile pour vous rendre au quartier de Kountia à Conakry, chez sa soeur [H.]. Suite à votre fuite, votre père déshonoré aurait fait une crise et serait mort. Vos deux demi-frères vous auraient rendue responsable de ce décès et auraient cherché à vous retrouver. Environ un mois après votre départ, vos demi-frères auraient rencontré votre petit ami à Diountou et l'auraient sévèrement battu. En juin 2008, vous auriez accouché de votre fils, [M .B.], dans un hôpital à Conakry. Par la suite, ni vous ni votre petit ami n'auriez eu de contacts avec vos demi-frères mais, sachant qu'ils vous recherchaient, vous seriez restée cachée dans le domicile de votre belle-soeur à Kountia. En janvier 2010, alors que vous vous étiez rendue au mariage de l'une des amies de votre belle-soeur dans un quartier de Conakry, vous auriez appris que vos deux demi-frères avaient débarqué au domicile de votre belle-soeur pour vous retrouver. Vous auriez immédiatement quitté la cérémonie pour vous cacher chez une amie de [H.], chez qui vous auriez encore vécu une semaine avant de quitter la Guinée avec votre fils le 23 janvier 2010. Arrivée en Belgique, vous auriez eu une relation intime à une reprise avec un certain [I.D.]; relation à l'issue de laquelle serait née votre fille [F.] le 5 mars 2011.

Le 28 janvier 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile et le 27 juillet 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez ne pas être rentrée en Guinée depuis votre arrivée en janvier 2010 et avez introduit une seconde demande d'asile en date du 13 août 2012. Votre seconde demande se base sur les mêmes faits que votre première demande d'asile. Vous ajoutez cependant craindre que votre petit ami, [M.A.D.], ne vous enlève votre fils en cas de retour en Guinée car vous lui auriez avoué avoir eu un enfant avec un autre homme.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un certificat de nationalité vous concernant, un acte de naissance pour votre fils, trois attestations de suivi de cours de langue de la commune d'Anvers, des certificats médicaux concernant votre excision (type II) daté de mai 2012 et la non excision de votre fille daté de juillet 2011, un carnet de suivi de votre fille du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines) Belgique ainsi qu'un article concernant les mutilations génitales féminines en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos deux demi-frères car ceux-ci vous accuseraient de la mort de votre père et souhaiteraient le venger (pages 7, 8 et 22 de votre rapport d'audition du 19 septembre 2012 au CGRA). En effet, vous expliquez avoir fui le domicile de votre époux trois jours après avoir été contrainte par votre père de vous marier, ce qui aurait entraîné la mort de ce dernier (page 7, ibidem). Vous expliquez craindre à l'heure actuelle les recherches de vos demi-frères à votre rencontre ainsi que de devoir retourner vivre chez votre époux (pages 21 et 22, ibidem). Vous déclarez également craindre que votre petit ami, [M.A.D.], ne vous enlève votre fils commun car vous lui auriez annoncé l'avoir

trompé et avoir eu un second enfant avec une autre personne en Belgique (page 21, ibidem). Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [F.], en cas de retour en Guinée (idem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions sur des points essentiels de votre récit d'asile qui nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, au sujet de votre vécu chez la soeur de votre petit ami, vos propos sont restés très lacunaires, imprécis et contradictoires, et ce alors que vous déclarez être restée cachée chez cette personne à Conakry durant plus de deux ans, à savoir de décembre 2007 à janvier 2010.

Ainsi, questionnée sur votre quotidien et vos occupations durant cette longue période, vous vous limitez à dire que vous secondiez la femme de ménage dans les tâches ménagères et que vous l'aidiez à faire les repas lorsqu'elle était de retour du marché (page 14, ibidem). De même, invitée à décrire de façon plus précise vos journées durant ces deux ans, vous déclarez uniquement « le matin on prenait le petit déjeuner, ensuite je nettoyait et à son [la femme de ménage] retour du marché, on préparait tel ou tel met » (sic) (page 15, ibidem). Questionné une troisième fois sur vos occupations, vous ajoutez uniquement que vous discutiez dans la cour avec les locataires, que vous écoutiez de la musique ou que vous regardiez des pièces de théâtres à la télévision (idem).

Vos propos vagues et peu spontanés concernant votre quotidien pendant plus de deux ans chez la soeur de votre petit ami ne permettent pas de penser que vous y avez effectivement vécu pendant plus de deux ans cachée, et ce afin d'échapper aux recherches de vos demi-frères ; raison pour laquelle vous auriez quitté la Guinée et avez introduit vos demandes d'asile en Belgique.

De même, questionnée afin de savoir avec quelles personnes vous passiez le plus de temps dans la maison de votre belle-soeur, vous mentionnez la femme de ménage et les deux locataires des autres appartements de la concession, [A.] et [Am.] (page 15, ibidem). Cependant, au sujet de ces deux femmes, vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à leur vie privée, à leur caractère ou même à leur âge, et ce alors que des questions relatives à ces sujets vous ont été posées à plusieurs reprises (pages 15, 16 et 20, ibidem). Ainsi, invitée à parler spontanément d'elles, vous vous contentez de dire que l'une d'elle aurait un bébé et n'ajoutez aucune autre précision (page 15, ibidem). Questionnée sur vos relations avec elles, vous déclarez uniquement vous être immédiatement très bien entendue avec elles et ajoutez n'avoir jamais rencontré aucun problème avec ces femmes (page 16, ibidem). Invitée à parler de leur caractère, vous dites seulement qu'[A.] serait calme et très facile à vivre et qu'[Am.] serait elle aussi facile à vivre (idem), sans davantage étayer vos propos.

Remarquons que l'ensemble de ces déclarations au sujet de personnes avec lesquelles vous déclarez avoir passé de nombreuses heures durant votre séjour de plus de deux ans chez votre belle-soeur ne reflète pas un sentiment de vécu.

De surcroît, invitée une nouvelle fois plus loin dans l'audition à parler de ces deux jeunes femmes, vous déclarez, après un délai de réflexion, que l'une s'appelait [Am.] et l'autre [As.] et ajoutez ensuite « je ne sais pas si j'ai mélangé les prénoms » (sic) (page 20, ibidem). Invitée à spécifier vos déclarations, vous déclarez « je crois que c'est [As.] et [Am.] » (sic) (idem). Confrontée au fait que vous aviez précédemment parlé d'une certaine [A.] et non pas d'une [As.], vous dites avoir confondu car « il y a beaucoup de A dans ce prénom » (sic) et ajoutez avoir oublié (idem). Or, il n'est pas du tout crédible que vous commettiez des erreurs dans le prénom de ces femmes, qui auraient été, selon vos déclarations, pratiquement les seules personnes que vous auriez côtoyées durant plus de deux années.

De même, alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile (ci-après « première audition au CGRA ») que la femme de ménage avec laquelle vous auriez également passé la majeure partie de votre temps et dont vous aviez oublié le prénom était Malinké (page 20 de votre audition du 6 juillet 2012), vous déclarez lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile (ci-après « seconde audition au CGRA ») que celle-ci serait à moitié peule et à moitié soussou (page 16 de votre rapport d'audition du 19 septembre 2012).

Egalement, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez dans un premier temps que celle-ci se nommerait [S.] (idem) pour ensuite la nommer [As.] (page 20, ibidem). Confrontée à cette nouvelle contradiction importante, vous déclarez avoir mélangé son prénom avec celui de la nièce de votre petit ami, ce qui n'est pas pertinent compte tenu du temps que vous affirmez avoir passé avec cette femme (idem).

Ajoutons pour terminer qu'il a été constaté après votre seconde audition au CGRA que vous aviez déclaré lors de votre première audition au CGRA n'être sortie qu'à une seule reprise lors de ces deux années, et ce pour accoucher dans un hôpital dont vous ignorez le nom (page 17 de votre audition du 6 juillet 2012). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites vous souvenir « très clairement » (sic) d'être sorties à trois reprises pour vous rendre à des célébrations dans différents lieux de Conakry (pages 14 et 15 de votre audition du 19 septembre 2012). Il est peu crédible que vous n'ayez pas mentionné ces trois sorties lors de votre première audition au CGRA alors que la question vous a explicitement été posée (page 17 de votre audition du 6 juillet 2012).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs au cadre de vie au sein duquel vous déclarez avoir évolué durant plus de deux années, et ce en raison de votre fuite du domicile de votre époux et des recherches dont vous dites avoir été l'objet par vos demi-frères qui vous accuseraient de la mort de votre père. Le fait que vous ne soyez pas scolarisée ne peut expliquer ces divergences et propos lacunaires car ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

Le caractère lacunaire, le manque de spontanéité de vos réponses et les contradictions importantes que vous avez faites ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel et ne permettent pas de croire en la réalité de votre séjour de deux ans chez la soeur de votre petit ami. Le Commissariat général ne croit donc pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il estime dès lors que ces différents éléments suffisent à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Quoi qu'il en soit, d'autres éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, remarquons que vos propos très imprécis au sujet de votre mari [S.A.D.], que vous déclarez connaître et qui serait votre voisin depuis de nombreuses années (page 9 de votre audition du 19 septembre 2012), ne nous convainquent pas de la réalité de votre mariage forcé avec cet homme.

Certes, vous savez que celui-ci serait agriculteur comme votre père et muezzin (pages 7 et 12, ibidem), vous pouvez donner les noms de ses épouses et de ses enfants (pages 12 et 13, ibidem) mais vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son physique, son caractère, son âge ou même ses habitudes de vies, et ce alors que la question posée et son importance vous ont été explicitées (pages 11 et 13, ibidem).

Ainsi, les quelques détails que vous apportez, à savoir qu'il est « grand, un peu gros, de teint noir », qu'il a « une barbe, des cheveux gris » (sic) (page 11, ibidem), qu'il est « pieux » mais a « mauvais caractère » car il vous a battu (idem), et qu'il ne fait rien hormis ses ablutions et se rendre à la mosquée (page 13, ibidem) ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous connaissez effectivement cette personne, au vu de leur caractère impersonnel et général.

Pourtant, dans la mesure où vous déclarez que votre père et votre époux se connaîtraient depuis longtemps (page 9, ibidem), où celui-ci serait votre voisin, où vous le verriez souvent, où il serait déjà venu plusieurs fois à votre domicile (idem) et où vous avez déclaré avoir vécu durant trois jours à ses côtés (page 7, ibidem), le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillée à son sujet.

Ces constatations supplémentaires renforcent définitivement la conviction du Commissariat général quant au manque de crédit que l'on peut accorder à vos déclarations au sujet de votre prétendu mariage forcé.

En effet, les différentes incohérences et contradictions relevées plus haut, de même que vos propos vagues et peu circonstanciés sur votre soi-disant époux et les jours passés à son domicile, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte de mariage forcé pour établie.

*Ajoutons pour terminer qu'il a été constaté après votre audition au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile que vous aviez déclaré lors de votre première audition au CGRA - dans le cadre de votre première demande d'asile - que vos deux demi-frères vous auraient retrouvé au domicile de votre belle-soeur car votre petit ami leur avait révélé que vous vous trouviez à Conakry après avoir été menacé par eux (page 12 de votre audition du 6 juillet 2012), propos que vous tenez également dans votre questionnaire CGRA (voir document). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous fournissez une toute autre version à ce sujet puisque vous expliquez que des voisins, qui connaissaient votre famille, auraient révélé à vos demi-frères votre présence dans cette maison et que c'est lors d'un mariage qu'ils se seraient rendus au domicile de votre belle-soeur (pages 8 et 19, *ibidem*). Cette nouvelle contradiction renforce encore le manque de crédit que l'on peut accorder à vos propos.*

*Outre la crainte que vous exprimez du fait de ce mariage forcé, vous déclarez également craindre, en cas de retour en Guinée, que le père de votre fils ne vous enlève celui-ci car vous lui auriez confié avoir eu un enfant avec un autre homme en Belgique (page 21, *ibidem*).*

A ce sujet, relevons tout d'abord que les seuls documents que vous déposez pour attester du lien existant entre votre enfant et l'homme que vous prétendez être son père sont des actes de naissances dont la force probante peut être mise en cause. En effet, relevons premièrement qu'à votre arrivée en Belgique, vous avez indiqué que votre fils était né en avril 2007 (cfr. 1ère demande d'asile, déclarations OE, questions n°16 et n°32). Or, ces deux actes de naissances indiquent tous deux que votre fils serait né le 10 juin 2008. De plus, le premier acte de naissance que vous déposez contredit vos déclarations (page 8 de votre rapport d'audition du 6 juillet 2012) puisque celui-ci indique que votre fils serait votre second enfant. Remarquons pourtant que le second document que vous déposez mentionne que celui-ci serait votre premier enfant. De telles contradictions entre ces documents et entre ceux-ci et vos déclarations discréditent déjà la fiabilité que l'on peut accorder à ces documents. A ce sujet, relevons que selon nos informations, l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, de nombreux documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont, susceptibles d'être achetés dans ce pays, pays qui serait l'un des pays les plus corrompus de la planète, selon l'ONG Transparency International.

Quoi qu'il en soit, quand bien même [M.A.D.] serait le père biologique de votre fils, ces documents ne prouvent en rien que cet homme aurait vécu avec vous et votre fils en Guinée ni que celui-ci se serait impliqué dans l'éducation matérielle ou affective de votre enfant.

De plus, le Commissariat constate que vos propos au sujet de cet homme et de la relation que vous auriez entretenue avec lui sont très lacunaires et ne nous convainquent pas sur la réalité de votre relation avec lui.

*Ainsi, vous êtes incapable de préciser sa date de naissance ou même son âge (page 17, *ibidem*), déclarant l'avoir oublié. De même, vous n'êtes pas certaine de l'endroit où se trouve sa boutique ni même ce qu'il vendrait exactement au sein de celle-ci (page 16 de votre audition du 6 juillet 2012). Vous ne pouvez pas expliquer non plus dans quel endroit précis votre petit ami aurait revendu sa marchandise à Conakry après avoir été agressé par vos deux demi-frères, et ce sous prétexte que vous étiez cachée (*idem*).*

Vos explications ne peuvent être tenues pour établies dans la mesure où vous déclarez que votre petit ami venait tous les jours au domicile de sa soeur pour passer du temps avec son enfant, pour vous voir et partager les repas avec vous (pages 19 de votre audition du 19 septembre 2012).

*De même, alors que vous expliquez avoir rencontré votre petit ami lors d'un mariage dans votre village, vous ne pouvez pas fournir la date précise de cet événement (page 18, *ibidem*). Vous dites tout d'abord que ce mariage aurait eu lieu en octobre mais ne précisez pas de jour exact (*idem*). Vous n'êtes par la suite plus certaine de l'année, hésitant entre 2006 et 2007, et déclarez finalement sans aucune certitude : « je crois que cette rencontre s'est déroulée l'année de mon mariage, en 2007 » (*sic*) (*idem*). Pourtant, vous déclarez plus loin dans l'audition avoir passé une première nuit chez votre petit ami en septembre 2007 (*idem*). Confrontée au fait que vous déclariez l'avoir rencontré un mois plus tard, vous revenez sur vos déclarations et dites finalement l'avoir rencontré au mois de juillet (*idem*).*

*Il est peu crédible que vous vous trompiez sur de telles dates, si l'on tient compte du fait que votre père vous aurait empêché de sortir de votre domicile après la nuit que vous auriez passée à l'extérieur de chez vous et que vous pensez que c'est également pour cette raison qu'il vous aurait donnée en mariage (*idem*).*

Interrogée afin de comprendre comment vous expliquiez de telles contradictions, vous répondez uniquement vous être trompée dans les mois (idem), ce qui n'est pas pertinent. En effet, je tiens à attirer votre attention sur le fait que de telles méconnaissances ne peuvent s'expliquer par votre manque d'éducation. En effet, il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons, en outre, que vous avez, par ailleurs, pu préciser la date d'autres événements (date de votre mariage, de la naissance de vos enfants, date à laquelle votre époux vous a emmené à l'hôpital...).

Ce manque d'informations au sujet de votre petit ami empêche de croire en l'existence de votre relation avec celui-ci. Le Commissariat général estime en effet que vous devriez être capable de donner plus d'informations sur la personne avec laquelle vous auriez fui votre domicile pour vous réfugier à Conakry durant plus de deux années. Vos méconnaissances sur cet homme renforcent dès lors la conviction du Commissariat général quant à l'absence de lien existant entre ce dernier et vous et votre fils et partant, empêche de tenir pour établi la crainte que vous invoquez à savoir que ce dernier reprenne son enfant en cas de retour en Guinée.

Enfin, étant donné que vos propos au sujet de votre vécu chez la soeur de votre petit ami durant les deux années précédant votre départ de Guinée ont été remis en cause dans la présente décision, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement vécu avec ce dernier à Conakry avant votre départ de Guinée pour la Belgique.

Pour terminer, vous déclarez également craindre que votre fille [F.], née en Belgique le 5 mars 2011, se fasse exciser en cas de retour en Guinée. A ce sujet, relevons que vous déclarez craindre cette excision en raison du poids de la coutume qui règne dans votre pays. Vous expliquez en effet que quel que soit la personne avec laquelle vous referiez votre vie, celle-ci souhaiterait exciser votre fille (page 21, ibidem).

Cependant, remarquons tout d'abord que vous ne déposez aucune élément concret et matériel au sujet de l'identité de cet enfant. Le Commissariat général ne peut donc pas se prononcer avec certitude sur l'identité de son père ni le lien de parenté entre l'homme que vous auriez rencontré à une reprise en Belgique et que vous prétendez être son père et lui. Or, remarquons que cette enfant serait née en Belgique en mars 2011 - soit il y a plus d'un an et demi - et que vous êtes en Belgique depuis bientôt trois ans et que vous vous êtes procurée d'autres documents depuis (cfr. documents). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne cet enfant. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

En outre, dès lors que l'ensemble de vos propos, à savoir votre mariage forcé, la fuite de votre domicile de votre époux, votre cachette durant deux ans et votre relation avec votre petit ami, ont été remises en cause dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles votre fille serait exposée à une excision en cas de retour au pays. En effet, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil exacte et sur les relations que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille en Guinée.

*De plus, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faide informations des pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)» septembre 2012*) : « tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en*

Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. L'article de presse que vous déposez confirme ce constat puisque si celui-ci mentionne aussi le fait que 95% des femmes guinéennes sont encore touchées par l'excision aujourd'hui, il rappelle également qu'une loi a été adoptée contre cette pratique et que des campagnes de sensibilisations sont menées par différentes organisations afin d'abolir cette pratique en Guinée (cfr. document).

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain).

Par ailleurs, le CGRA rappelle qu'il vous est loisible d'obtenir l'assistance de vos autorités si vous en faites la demande. En effet, selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement et permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé, en février 2011, la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Celle-ci a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous-régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités. Ainsi, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée si vous vous y opposez personnellement.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, à savoir un certificat de nationalité, trois attestations de cours de la commune d'Anvers, un document concernant votre excision et la non excision de votre fille et un carnet de suivi pour votre fille édité par l'asbl GAMS en Belgique, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, si votre certificat de nationalité constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. Concernant les trois attestations de cours de la commune d'Anvers, ceux-ci ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils attestent de votre excision et de la non excision de votre fille ainsi que de son suivi par une ASBL spécialisée en Belgique. Ces documents ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de rétablir la crédibilité de votre crainte.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4. Rétroactes de la procédure et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 janvier 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pris par le Commissaire général en date 27 juillet 2012, décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit par la partie requérante.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 13 août 2012. A l'appui de cette demande, elle invoque la même crainte que celle invoquée lors de sa précédente demande, à savoir une crainte liée à un mariage forcé que lui a imposé son père. Elle ajoute également craindre la réaction de son petit-ami [M.A.D.] qui menace de lui enlever leur enfant commun, [M.B.], depuis qu'elle lui a annoncé avoir eu un autre enfant avec un autre homme. Enfin, elle invoque craindre l'excision de sa fille née en Belgique et actuellement âgée de trois ans en cas de retour en Guinée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime tout d'abord que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi en raison d'importantes lacunes et contradictions qui sont apparues dans les déclarations de la requérante relatives à des aspects essentiels de celui-ci. Ensuite, elle considère que les craintes à l'égard de son ex petit-ami ne sont pas établies en raison de l'absence de lien de filiation tangible entre ce dernier et leur fils commun ainsi qu'en raison d'importantes lacunes relatives à leur relation. Enfin, elle estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués combinée aux informations objectives dont elle dispose empêchent de tenir pour établi, d'une part, que la fille de la requérante serait exposée à un risque d'excision en cas de retour au pays et, d'autre part, que sa mère ne pourrait s'y opposer.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées au mariage forcé qu'elle a fui ; et d'autre part, la fille de la partie requérante qui n'est pas encore excisée, mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : elle a été inscrite à l'Office des étrangers en même temps que la requérante en tant que membre de la famille de la requérante (dossier administratif, sous farde « deuxième demande », pièces 10 et 11), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans la « déclaration » de demande d'asile complétée le 13 août 2012 (dossier administratif, sous farde « deuxième demande », pièce 9), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (rapport d'audition du 19 septembre 2012, page 21) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.F., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.4. Crainte de la première partie requérante

5.4.1. La partie requérante, qui déclare avoir été mariée de force le 13 décembre 2007, expose qu'elle craint ses demi-frères qui la recherchent et lui reprochent d'être responsable de la mort de leur père, causée parce qu'elle aurait déshonoré la famille en fuyant le domicile de son mari quatre jours après son mariage forcé. Elle déclare également craindre le père de son fils, Monsieur M.A.D., qui lui reproche d'avoir eu un enfant en Belgique avec un autre homme.

5.4.2. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante fondée sur son mariage forcé, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité dudit mariage forcé. Elle relève notamment diverses imprécisions ou divergences dans ses déclarations concernant le physique, le caractère, l'âge ainsi que les habitudes de vie de son « époux forcé », concernant les jours passés au domicile de celui-ci et concernant le séjour de deux ans chez la sœur de son petit ami.

5.4.3. Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats d'audience, le Conseil estime au contraire que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a subi un mariage forcé et qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions de la part des membres de sa famille et de son époux dont elle a défié l'autorité.

5.4.4. Ainsi, la partie requérante relate le déroulement de la journée de la célébration de son mariage forcé ainsi que les quelques jours qu'elle a passés avec ses deux coépouses au domicile de son époux, dans des termes évocateurs qui suscitent la conviction quant à la réalité de ces épisodes du récit. Le Conseil est en particulier interpellé par les propos convaincants de la requérante concernant les événements qu'elle a enduré durant la seconde nuit passé chez son époux (rapport d'audition, p 19). Si la partie requérante manque certes de précision pour décrire notamment le physique, le caractère et les occupations de son époux, le Conseil estime néanmoins que le caractère forcé de cette union, le jeune âge (17 ans) et le faible niveau d'éducation de la partie requérante à l'époque, ainsi que l'absence de toute proximité affective entre les intéressés, permettent raisonnablement d'expliquer ces imprécisions. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante se montre précise concernant ses deux coépouses dont elle donne les identités complètes et les prénoms des huit enfants ainsi que concernant le descriptif du domicile de son époux (rapport d'audition, p. 12 et 13). Le Conseil attache par ailleurs une grande importance au profil de la requérante et au contexte de vie qui était le sien à l'époque des faits : ainsi, le fait qu'elle soit originaire d'un milieu rural, membre d'une famille d'agriculteur, d'ethnie peule à l'instar de son époux, ne sachant ni lire ni écrire, n'ayant jamais été scolarisée mais réduite depuis toujours à devoir aider sa mère dans les tâches ménagères, outre le fait que son père ait décidé de la marier à cet homme en particulier parce qu'ils étaient amis, constituent autant d'indications rendant plausible le mariage forcé invoqué.

5.4.5. Dans une telle perspective, le Conseil estime que si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects du récit, notamment sur son séjour à Conakry chez la sœur de son petit-ami, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.4.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.4.7. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. A cet égard, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, et de son entourage familial rigide et conservateur, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.4.8. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.5. Crainte de la fille de la partie requérante

5.5.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays sans qu'elle-même ne puisse s'opposer à cette excision.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs qu'elle ne peut se prononcer sur le statut civil exact de la requérante et sur les relations qu'elle entretiendrait à l'heure actuelle avec sa famille en Guinée. Elle avance également qu'il est loisible à la partie requérante d'obtenir l'assistance de ses autorités nationales si elle en fait la demande.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Elle relève qu'il ressort de toutes les pièces du dossier de la procédure que les mutilations génitales féminines (MGF) constituent des pratiques traditionnelles profondément ancrées dans les coutumes et traditions des sociétés africaines en général et de la société guinéenne en particulier où l'excision est pratiquée dans toutes les régions.

5.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.5.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et de la procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante est âgée de trois ans, sa famille au pays est attachée aux coutumes traditionnelles comme l'indique le fait que sa mère a été excisée et mariée de force, sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a pas été scolarisée et n'a jamais travaillé. Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.5.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments

et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

5.5.5. Les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 9), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante.

5.5.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ